



POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

1. Objectif

L'Association Congolaise pour les Énergies Renouvelables et Décentralisées (ACERD), association sans but lucratif de droit congolais, s'engage à respecter la réglementation tant nationale qu'internationale en vigueur en termes de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux, ainsi que toute norme d'éthique applicable en la matière. Ceci inclut la Convention des Nations Unies Contre la Corruption, qui a été ratifiée par la République Démocratique du Congo, ainsi que la Loi n°04/016 du 19 Juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

ACERD affirme son opposition à toute forme de corruption et de blanchiment de capitaux, qui sont des actes considérés illégaux et passibles de poursuites au vue de la législation en la matière.

2. Personnes concernées

Cette politique de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux s'applique à tous les Membres d'ACERD - y compris les organes dirigeants (Conseil d'Administration et Comité Directeur) ainsi que les employés et toute autre personne œuvrant pour le compte de l'Association. Elle impose à tout Membre détectant une activité suspecte de la signaler immédiatement aux autorités compétentes. Au-delà de cette politique, tous les Membres d'ACERD doivent se conformer à la réglementation de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux applicable dans chacun des pays où ils exercent leurs activités.

3. Définitions

- **Lutte contre le blanchiment de capitaux**
Le blanchiment de capitaux consiste en la dissimulation de l'origine de l'argent ou d'autres types d'avoirs financiers provenant d'une activité criminelle ou illicite. Suite à une série d'actions, ces avoirs ont l'air d'être issus d'activités légales et ainsi d'être légitimes.
- **Lutte contre la corruption**
La corruption se définit comment étant l'utilisation abusive du pouvoir confié à des fins lucratives et au profit de relations privées. Elle vise à interdire à toute personne concernée d'offrir, d'effectuer ou d'autoriser un paiement à un agent public. Cette politique interdit d'offrir ou de donner un bien de valeur à un agent public dans le but de le persuader d'utiliser abusivement ses fonctions au profit de l'Association ou de ses Membres.

- **Paiement**

Aucun paiement ou cadeau de quelque nature que ce soit ne peut être promis, offert ou fait à un agent public ou un représentant de l'État. Ce paiement ne s'entend pas seulement de la remise d'une somme d'argent mais aussi de tout bien de valeur quelconque.

- **Bénéficiaire**

La politique de lutte contre la corruption interdit le paiement de pots de vin à un agent public ou tout représentant du gouvernement. "Agent public" comprend aussi bien les préposés de rang inférieur que les hauts fonctionnaires civils ou militaires ; les membres du corps judiciaire ; et les agents des gouvernements locaux et provinciaux.

- **A des fins commerciales**

Cette Politique interdit les paiements effectués dans le but d'obtenir des avantages au profit d'ACERD ou de ses Membres. Ledit avantage au profit d'ACERD ou de ses Membres peut revêtir de nombreuses formes : il peut s'agir de faveurs ou traitements particuliers, et de la non-application des lois et règlements censés régir les activités d'ACERD ou de ses Membres.

4. Responsabilité

Le Directeur Exécutif et le Directeur Exécutif Adjoint sont conjointement et individuellement responsables de l'exécution de la présente politique.

5. Communication

Le Comité Directeur d'ACERD veille à l'adoption de cette politique, ainsi que toute modification y apporté. Il veille, en outre, à la communication des prescrits de cette politique ainsi qu'à sa compréhension par tous les Membres et employés d'ACERD et toute autre personne œuvrant au nom de l'Association.

6. Violation des prescrits de cette politique et sanctions

Toute violation des prescrits de cette politique soit par un membre d'ACERD, soit par un représentant de l'Association, expose l'auteur à des poursuites disciplinaires et, le cas échéant, à la rupture de la relation qui le lie à l'Association.